

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16/XI/2007
C (2007) 5489 final

À NE PAS PUBLIER

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16/XI/2007

**portant adoption du programme opérationnel "Italie-France Maritime 2007 - 2013"
d'intervention structurelle communautaire du Fonds européen de développement
régional au titre de l'objectif "coopération territoriale européenne" en France et en
Italie**

N° CCI 2007 CB 163 PO 033

(LES TEXTES EN LANGUE FRANÇAISE ET ITALIENNE SONT LES SEULS FAISANT
FOI)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16/XI/2007

portant adoption du programme portant adoption du programme opérationnel "Italie-France Maritime 2007-2013" d'intervention structurelle communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif "coopération territoriale européenne" en France et en Italie

N° CCI 2007 CB 163 PO 033

(LES TEXTES EN LANGUE FRANCAISE ET ITALIENNE SONT LES SEULS FAISANT FOI)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999¹, et notamment son article 32, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 juillet 2007, l'Italie, au nom de la France et de l'Italie, a présenté à la Commission une proposition de programme opérationnel de coopération transfrontalière intitulé "Italie – France Maritime 2007-2013" à réaliser dans les États membres précités. À la demande de la Commission, l'Italie a transmis des informations complémentaires le 8 octobre 2007.
- (2) Le programme opérationnel a été établi par les États membres participant au programme dans le cadre du partenariat visé à l'article 11 du règlement (CE) n° 1083/2006.
- (3) La Commission a examiné le programme opérationnel proposé et estime qu'il contribue à la réalisation des objectifs fixés dans la décision 2006/702/CE du Conseil du 6 octobre 2006 relative aux orientations stratégiques communautaires en matière de cohésion² et des objectifs des cadres de référence stratégique nationaux concernés.
- (4) En application de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999³, le programme

¹ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

² JO L 291 du 21.10.2006, p. 11.

³ JO L 210 du 31.7.2006, p. 1.

opérationnel comprend une liste des zones éligibles se trouvant sur le territoire couvert par le programme. Ces zones sont considérées comme éligibles en vertu de l'annexe I de la décision 2006/769/CE de la Commission du 31 octobre 2006 établissant la liste des régions et des zones éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional au titre des volets transfrontaliers et transnationaux de l'objectif Coopération territoriale européenne pour la période 2007-2013⁴.

- (5) Par le règlement (CE) N° 105/2007 de la Commission du 1er février 2007 modifiant les annexes du règlement (CE) N° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)⁵, les zones de niveau NUTS 3 "ITG21 Sassari, ITG22 Nuoro, ITG23 Oristano et ITG24 Cagliari" figurant à l'annexe I de la décision 2006/769/CE ont été remplacées le 2 mars 2007 par les zones de niveau NUTS 3 "ITG25 Sassari, ITG26 Nuoro, ITG27 Cagliari, ITG28 Oristano, ITG29 Olbia-Tempio, ITG2A Ogliastra, ITG2B Medio Campidano et ITG2C Carbonia-Iglesias"; bien que cette modification n'ait pas de conséquence sur la distribution financière ou la délimitation géographique de l'éligibilité, il est opportun de mentionner cette modification pour plus de clarté.
- (6) La proposition de programme opérationnel comprend toutes les informations visées à l'article 12 du règlement (CE) n° 1080/2006, à l'exception de la liste indicative des grands projets visée au paragraphe 9 de cet article, car aucun projet de ce type ne devrait être présenté dans le cadre de ce programme opérationnel. La proposition désigne notamment une autorité de gestion unique, une autorité de certification unique, une autorité d'audit unique et un secrétariat technique conjoint.
- (7) Il convient de fixer le taux maximum et le montant maximum de la contribution des Fonds pour le programme opérationnel et pour chaque axe prioritaire, comme prévu à l'article 53, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1083/2006.
- (8) Les aides accordées en application du programme opérationnel doivent être conformes aux règles en vigueur en matière d'aides d'État et à toute autre disposition en vigueur du droit communautaire.
- (9) Il convient par conséquent d'adopter le programme opérationnel proposé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme opérationnel " Italie – France Maritime 2007-2013" d'intervention structurelle communautaire au titre de l'objectif "coopération territoriale européenne" en France et en Italie pour la période de programmation du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, figurant à l'annexe I et prévoyant les axes prioritaires suivants, est adopté:

- 1) "Accessibilité et réseaux de communication";

⁴ JO L 312 du 11.11.2006, p. 47. Décision modifiée par la décision 2007/190/CE (JO L 87 du 28.3.2007, p. 16).

⁵ JO L 39 du 10.2.2007, p. 1.

- 2) "Innovation et compétitivité";
- 3) "Ressources naturelles et culturelles";
- 4) "Intégration des ressources et des services"; ainsi que
- 5) "Assistance Technique".

Article 2

Toute dépense effectivement payée en application du programme opérationnel est éligible à partir du 1^{er} janvier 2007.

Article 3

Le programme visé à l'article 1^{er} porte sur les zones de niveau NUTS 3 éligibles suivantes:

- Sassari, Nuoro, Oristano, Cagliari (remplacées depuis le 2 mars 2007 par Sassari, Nuoro, Cagliari, Oristano, Olbia-Tempio, Ogliastra, Medio Campidano et Carbonia-Iglesias), Imperia, Savona, Genova, La Spezia, Massa-Carrara, Lucca, Pisa, Livorno et Grosseto en Italie, et
- Corse du Sud et Haute-Corse en France.

Article 4

1. Le montant maximum de la contribution du Fonds européen de développement régional (FEDER) au programme opérationnel, calculé en fonction du total des dépenses éligibles, publiques et privées, s'élève à 121.482.265 EUR et le taux de cofinancement maximum est fixé à 75 %.
2. La contribution nationale de 40.494.089 EUR peut être partiellement constituée de prêts communautaires alloués par la Banque européenne d'investissement et d'autres instruments de prêt; néanmoins, pour l'instant, ces prêts ne sont pas prévus.
3. Dans le cadre du programme opérationnel visé au paragraphe 1, le montant maximum de la contribution et le taux maximum de cofinancement pour chaque axe prioritaire sont fixés du deuxième au sixième alinéa du présent paragraphe.

Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire "Accessibilité et réseaux de communication" est fixé à 75 % et le montant maximum de la contribution du FEDER pour cet axe prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques et privées éligibles, s'élève à 36.444.680 EUR.

Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire "Innovation et compétitivité" est fixé à 75 % et le montant maximum de la contribution du FEDER pour cet axe prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques et privées éligibles, s'élève à 24.296.453 EUR.

Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire "Ressources naturelles et culturelles" est fixé à 75 % et le montant maximum de la contribution du FEDER pour cet axe prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques et privées éligibles, s'élève à 36.444.680 EUR.

Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire "Intégration des ressources et des services" est fixé à 75 % et le montant maximum de la contribution du FEDER pour cet axe prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques et privées éligibles, s'élève à 17.007.516 EUR.

Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire "Assistance technique" est fixé à 75 % et le montant maximum de la contribution du FEDER pour cet axe prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques éligibles, s'élève à 7.288.936 EUR.

4. Le plan de financement correspondant figure en annexe II.

Article 5

Toute aide publique accordée en application du présent programme opérationnel doit être conforme aux règles de procédure et de fond applicables en matière d'aides d'État à la date d'octroi de l'aide publique.

Article 6

La République française et la République italienne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16/XI/2007.

Par la Commission
Danuta HÜBNER
Membre de la Commission



ANNEXE I

Programme opérationnel "Italie – France Maritime 2007-2013"

ANNEXE II

Plan de financement "Italie – France Maritime 2007-2013"